

**Arrêt de la Cour (huitième chambre) du 3 septembre 2009
— Commission des Communautés européennes/Royaume-
Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord**

(Affaire C-527/08) ⁽¹⁾

**(Manquement d'État — Directive 2005/65/CE — Politique
des transports — Sécurité des installations portuaires —
Non-transposition dans le délai prescrit)**

(2009/C 256/12)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes
(représentants: K. Simonsson et A.-A. Gilly, agents)

Partie défenderesse: Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande
du Nord (représentant: S. Ossowski, agent)

Objet

Manquement d'État — Défaut d'avoir pris, dans le délai prévu, les dispositions nécessaires pour se conformer à la directive 2005/65/CE du Parlement européen et du Conseil, du 26 octobre 2005, relative à l'amélioration de la sécurité des ports (JO L 310, p. 28)

Dispositif

1) *En n'ayant pas adopté, dans le délai prescrit, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2005/65/CE du Parlement européen et du Conseil, du 26 octobre 2005, relative à l'amélioration de la sécurité des ports, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 18 de cette directive.*

2) *Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord est condamné aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 19 du 24.01.2009

**Recours introduit le 22 juillet 2009 — Commission des
Communautés européennes/République portugaise**

(Affaire C-280/09)

(2009/C 256/13)

Langue de procédure: le portugais

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes
(représentants: P. Oliver et G. Braga da Cruz, agents)

Partie défenderesse: République portugaise

Conclusions

— Juger que, en s'abstenant d'adopter les mesures nationales nécessaires à l'application des articles 10 et 12 du règlement (CE) n° 273/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 11 février 2004, relatif aux précurseurs de drogues ⁽¹⁾, d'en informer la Commission conformément à l'article 16 dudit règlement, et d'adopter les mesures nationales nécessaires à l'application des articles 26, paragraphe 3, et 31 du règlement (CE) n° 111/2005 du Conseil, du 22 décembre 2004, fixant des règles pour la surveillance du commerce des précurseurs des drogues entre la Communauté et les pays tiers ⁽²⁾, la République portugaise a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des règlements n°s 273/2004 et 111/2005, précités, et

— condamner la République portugaise aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le règlement n° 273/2004 est entré en vigueur le 18 août 2005, et le règlement n° 111/2005 est entré en vigueur le 15 février de 2005 et était applicable à partir du 18 août 2005.

La Commission, n'ayant reçu aucune information sur les mesures prises par la République portugaise pour mettre à exécution les dispositions précédemment mentionnées des deux règlements en cause, et ne disposant pas d'autres éléments d'information qui lui permettraient de conclure que les mesures nécessaires auraient été prises, suppose que la République portugaise n'a pas encore pris lesdites mesures, manquant ainsi aux obligations qui lui incombent en vertu des règlements précités.

⁽¹⁾ JO L 47, p. 1.

⁽²⁾ JO 2005, L 22, p. 1.

**Recours introduit le 22 juillet 2009 — Commission des
Communautés européennes/Royaume d'Espagne**

(Affaire C-281/09)

(2009/C 256/14)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes
(représentants: L. Lozano Palacios et C. Vrignon, agents)

Partie défenderesse: Royaume d'Espagne

Conclusions

— Juger que, en permettant les infractions flagrantes, réitérées et graves aux règles énoncées à l'article 18, paragraphe 2, de la directive 89/552/CEE du Conseil, du 3 octobre 1989, visant à la coordination de certaines dispositions législatives,